



AVIS

Avant-projet d'ordonnance transformant le Fonds bruxellois de garantie en société anonyme

28 mars 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	18 mars 2019
Demande traitée par	Commission Economie – Emploi – Fiscalité – Finances
Demande traitée le	22 mars 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	28 mars 2019

Préambule

L'objectif 3 de l'axe 1 de la Stratégie 2025 prévoit la rationalisation des différents organismes actifs en matière de service et de soutien aux entreprises. Dans ce cadre, le Gouvernement a arrêté en mars 2017, une série de recommandations à mettre en œuvre par le groupe de la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB).

Cet avant-projet d'ordonnance a donc pour objectif de concrétiser cette réorganisation des instruments publics de financement et de soutien au financement des entreprises actives sur le territoire régional ou opérant à partir de celui-ci. Pour ce faire, l'avant-projet d'ordonnance propose de transformer le Fonds bruxellois de garantie (FBG) en société anonyme régie par le Code des Sociétés afin d'améliorer la lisibilité de la gouvernance applicable au Fonds. La transformation du Fonds n'implique, en soi, aucune modification quant à son assujettissement à la réglementation applicable ni sur les modalités d'intervention du FBG.

Avis

1. Considérations générales

Le **Conseil** souscrit à la volonté du Gouvernement de réorganiser les instruments publics de financement et de soutien au financement des entreprises actives sur le territoire régional ou opérant à partir de celui-ci.

A l'article 4, §2, 1^{er} alinéa, le **Conseil** s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « économie publique ».

Le **Conseil** estime toutefois que cette volonté n'est pas clairement exprimée à l'article 4, §2, 2^{ème} alinéa dans la version NL (qui ne correspond pas à la version FR). A la place d'un double objectif, c'est un double moyen qui est explicité. En effet, l'objectif est de protéger les intérêts de l'économie et de la Région et les moyens sont d'octroyer les crédits (plus particulièrement les garanties sur les crédits) et d'appliquer des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale.

Il formule les recommandations suivantes quant à la transformation du Fonds bruxellois de garantie en société anonyme :

Le **Conseil** demande au Ministre de l'Économie et de l'Emploi de réaliser une analyse juridique afin de s'assurer que tous les articles de l'avant-projet d'ordonnance respectent bien les dispositions du nouveau code des sociétés.

1.1 Conditions d'intervention du Fonds

Concernant l'article 5, §2, le **Conseil** constate que le Fonds bruxellois de garantie devient une filiale de la SRIB mais qu'il peut octroyer des garanties à la SRIB et à ses autres filiales. Pour le **Conseil**, ceci pourrait entraver la nécessaire objectivité et l'indépendance. D'autant plus que les analystes et/ou les auditeurs travaillent dans une relation subordonnée pour la SRIB. Il serait donc préférable que le Fonds de garantie dispose de son propre personnel ce qui lui permettrait d'exécuter sa mission légale de manière correcte et objective.

Outre le fait que l'article 6 manque de clarté, **le Conseil** estime que l'article 6, §3 ne semble pas cohérent avec l'article 6, §1 étant donné que le demandeur de crédit offre des garanties pour une partie du montant. En effet, pour **le Conseil**, le paragraphe 3 est en contradiction avec ce qui est prévu dans le paragraphe 1 selon lequel le Fonds peut intervenir pour suppléer à l'insuffisance des sûretés réelles ou personnelles fournies, que le demandeur ne soit pas à même de la constituer ou qu'il ne soit pas indiqué de les exiger.

1.2 Composition du Conseil d'administration du Fonds

Le Conseil constate que la composition du Conseil d'administration du Fonds bruxellois de garantie passe de 13 à 12 membres sans respecter les équilibres originaux ni sans avoir préalablement expliqué les raisons qui justifient un tel bouleversement. Aussi, au-delà de ces explications, demande-t-il d'en revenir à la composition originale ou, à défaut, de privilégier une composition plus équilibrée de 4 x 3 membres.

1.3 Incompatibilités

Le Conseil s'interroge sur l'incompatibilité prévue à l'article 8, §2, 3°. Celle-ci lui semble revêtir un caractère subjectif qui n'offre pas toutes les garanties en matière de conflit d'intérêt potentiel, et qui pourrait générer des situations problématiques. En effet, que se passera-t-il lorsqu'une décision concernera une banque spécifique dont un des membres du CA est également le représentant ?

Le Conseil suggère par ailleurs d'ajouter, parmi les incompatibilités, les membres d'un Cabinet ministériel, à l'exception des Commissaires du Gouvernement.

1.4 Règlement d'intervention du Fonds

Concernant l'article 10 §1 d), **le Conseil** fait remarquer que *stricto sensu* les organismes de crédits ne décident pas eux-mêmes de l'octroi d'une garantie mais ils peuvent obtenir un octroi automatique lorsque les conditions sont respectées.

Concernant l'article 11, **le Conseil** demande si l'encours des engagements fixé à 100 millions € additionné éventuellement de 40 millions € supplémentaires est suffisant avec le nouveau système automatique avec lequel une hausse des demandes peut être attendue (actuellement, il y a environ 70 à 80 millions € disponibles).

1.5 Moyens

À l'article 13 §1, **le Conseil** s'interroge sur les frais qui sont visés. Dans une logique de bonne gouvernance, il suggère également de définir un plafond qui limite ces frais.

2. Considérations de forme

Le Conseil souligne qu'à l'article 4, §4, « omzetting » n'est pas la meilleure traduction du terme français « reconversion ».

Le Conseil demande qu'à l'article 12, 1°, le terme « organisme » soit remplacé par « organismes de crédit » et traduit par « kredietinstellingen » dans la version NL.
